

STATUTS

ARTICLE 1 Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Amicale du Personnel Communal de la Grande Motte et Assimilé.

ARTICLE 2 Objet

L'amicale a pour but de :

- développer des activités susceptibles de convenir à la majorité du personnel,
- resserrer les liens d'amitiés des membres et de leur famille,

ARTICLE 3 Siège social

Il est fixé : **Hôtel de ville de LA GRANDE MOTTE – 34280 – La Grande Motte**
et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 Durée

La durée de l'association est illimitée. Son exercice (sur le plan des activités et des finances) s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 Composition

L'association se compose de membres adhérents, membres d'honneur, et de membres retraités.

a) Membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par les par le bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de cotisation, mais ne participent pas avec voie délibérative aux assemblées générales.

b] Membres adhérents

Pour être membre adhérent, il faut faire partie du personnel communal et assimilé, en tant que salarié permanent. Ils participent régulièrement aux activités, et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation lors de leur adhésion, et la renouvellent chaque année. Ils participent, avec une voie délibérative, aux assemblées générales.

c] Membres retraités

Pour être membre retraité, il faut avoir fait partie du personnel communal et assimilé, en tant que salarié permanent et être retraité. Ils peuvent participer à certaines activités. Ils ne participent pas avec une voie délibérative aux assemblées générales.

ARTICLE 6

Cotisation

La cotisation due par les membres de chaque catégorie, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par le Conseil d'Administration, et payable dans le courant du 1^{er} trimestre.

ARTICLE 7

Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut faire partie du personnel communal et assimilé, en tant que salarié permanent (ou en être retraité).

ARTICLE 8

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par

- a] la démission, adressée par courrier au président.
- b] le décès.
- c] le non-acquittement de la cotisation annuelle.
- d] un motif grave (l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications).

ARTICLE 9

Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 10 **Conseil d'administration et Bureau**

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui élu pour 2 ans par l'assemblée générale. Le nombre de représentants est fixé à 1 délégué pour environ 20 salariés (Tous les services devront être représentés, dans la mesure du possible). Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1- Un président,
- 2- Un ou plusieurs vice-présidents,
- 3- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- 4- Un trésorier, et si besoin un trésorier adjoint.

ARTICLE 11 **Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 **Assemblée Générale Ordinaire**

Une fois par an, les membres de l'association sont convoqués en assemblée générale ordinaire, par le Président de l'association, ou sur demande d'au moins un quart des membres. Quinze jours avant la date fixée, tous les membres sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment la situation morale et financière de l'association (après vérification par le commissaire aux comptes inscrit régulièrement dans la juridiction de la cour d'appel).

L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, et délibère les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration, dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 **Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est convoquée comme les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire délibérera dans les mêmes termes que l'assemblée générale ordinaire. Elle statuera sur les questions qui sont de sa seule compétence (à l'ordre du jour), à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée... Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

Ressources

Les ressources de l'association se composent

- 1) du montant des cotisations versées par les membres,
- 2) des subventions de l'Etat, du département, de la région et de la commune,
- 3) de toutes autres subventions ou ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 15 Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses, pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

ARTICLE 16 Formalités administratives

Le président du bureau doit accomplir toutes les formalités de déclaration et publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901, et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

ARTICLE 17 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau. Il fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'association. La modification des articles I-a et I-d du dit règlement ne pourront être modifiés que par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 18 Dissolution

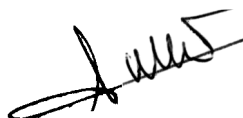
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Fait à La Grande Motte, le 09 avril 2002

Le Président de l'Amicale:
Robert BENASSAR



La Trésorière de l'Amicale:
Monique JODAR



Le Secrétaire de l'Amicale:
Thierry SOARES

